



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

AUDE

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 13 - DÉCEMBRE 2019**

**PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2019**

DDTM de l'Aude  
- SEMA

Préfectures de l'Aude et de l'Ariège  
- DLC/BCLI  
- DPPPAT/BEAT

Préfecture de l'Aude  
- DPPPAT/BCI

## SOMMAIRE

### **DDTM de l'Aude**

#### SEMA

- Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0170 portant transfert de la déclaration d'exploitation d'une pisciculture, comme de La Fajolle ..... 1

### **PRÉFECTURES DE L'AUDE ET DE L'ARIÈGE**

#### DLC/BCLI

- Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2019-025 portant création du syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité EAU 11 (dit RéSeau 11) ..... 3

#### DPPPAT/BEAT

- Arrêté interpréfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux de la nappe alluviale de l'Hers, au puits du Moulin-Neuf au profit de la FDPEPA, communes de Moulin-Neuf, Lagarde, Roumengoux et Tréziers (11) ..... 11

### **PRÉFECTURE DE L'AUDE**

#### DPPPAT/BCI

- Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-161 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ..... 22



PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0170  
portant transfert de la déclaration d'exploitation d'une pisciculture,  
commune de La Fajolle**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame ELIZEON Sophie, préfète de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-129 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Malik AÏT-AISSA en l'absence du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-2010-00136 du 21 octobre 2010 donnant récépissé de déclaration à Monsieur François ISAMBERT pour l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce située sur la commune de La Fajolle ;

**VU** la pétition en date du 12 novembre 2019 par laquelle Monsieur Frédéric RUIZ-GIL né le 13 janvier 1980 à Kourol (973), demande le transfert de la déclaration d'exploiter la pisciculture d'eau douce ;

**VU** l'acte de transfert du bail emphytéotique du 15 octobre 2019 entre Monsieur François ISAMBERT et Monsieur Frédéric RUIZ-GIL devant Maître Bruno BARBE, notaire à Lavelanet ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est déclarée par arrêté préfectoral n°11-2010-00136 en date du 21 octobre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Frédéric RUIZ-GIL a la libre disposition des terrains d'assiette des ouvrages ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Frédéric RUIZ-GIL déclare poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues dans la déclaration du récépissé pré-cité ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le bénéfice de la déclaration faisant l'objet du récépissé de déclaration n° 11-2010-00136 du 21 octobre 2010 susvisé est transféré à Mr Frédéric RUIZ-GIL.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions du récépissé de déclaration en date du 21 octobre 2010, non contraires au présent arrêté, sont maintenues en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

La décision mentionnée au présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Maire de La Fajolle, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de La Fajolle.

CARCASSONNE, le

23 DEC. 2019

Le Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires  
  
Malik ATT-ATSSA

Préfecture  
Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2019-025 portant création du syndicat mixte fermé à la carte  
Réseau Solidarité EAU 11 (dit RéSeau 11)

La préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5711-1 et suivants, L.5212-2 et L.5212-16, L.5211-45 et R.5211-36 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Agnès BONJEAN, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers, ou, à défaut, par Monsieur Franck DORGE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT/BCI-2019-100 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Claude VO-DINH, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, ou, à défaut, par Madame Myriël PORTEOUS, sous-préfète de l'arrondissement de Limoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0002 du 21 décembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération par fusion extension ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012321-0003 du 19 décembre 2012 portant création de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère par fusion extension ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012321-0004 du 21 décembre 2013 portant création de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1991 modifié, portant création de la Fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1947 modifié, portant création du syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1953 modifié relatif à la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des Trois Vallées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1952 modifié relatif à la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) du Limouxin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2492 du 27 août 2004 relatif à l'adhésion des communes de Pomas, Rouffiac-d'Aude et Raissac-sur-Lampy au Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPL-2019-038 du 30 octobre 2019 autorisant le retrait de la commune de Pomas et portant réduction de périmètre de la communauté de communes du Limouxin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-023 du 12 novembre 2019 rectificatif, pour cause d'erreurs matérielles, de l'arrêté n° DLC/BCLI-2019-020 du 30 octobre 2019 autorisant l'adhésion des communes de Trassanel et de Pomas et portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo ;

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo (25/09/19), de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère (27/09/19), de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois (16/09/19), du syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire (26/09/19), du SIAEP des Trois Vallées (26/09/19), du SIAEP du Limouxin (25/09/19) et de la Fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude (17/09/19), approuvant unanimement le projet de périmètre, la création du futur syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité EAU 11 et ses statuts, et exprimant leur volonté d'adhérer à ce nouveau syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois, à savoir : Airoux (9/10/2019); Baraigne (3/10/2019); Belflou (7/11/2019), Bram (09/12/19), Castelnaudary (28/10/2019); Issel (28/11/2019); Labastide-d'Anjou (28/10/2019); Labécède-Lauragais (17/10/2019), La Louvière-Lauragais (21/11/2019); La Pomarède (24/10/2019); Lasbordes (24/10/2019); Laurabuc (7/10/2019); Mas-Sainte-Puelle (3/12/2019); Mayreville (1/10/2019); Mézerville (12/10/2019); Montauriol (14/11/2019); Montferrand (29/10/2019); Payra-sur-l'Hers (15/10/2019); Peyrefitte-sur-l'Hers (22/11/2019); Peyrens (7/10/2019); Puginier (21/10/2019); Ricaud (14/10/2019); Saint-Camelle (15/11/2019); Saint-Martin-Lalande (21/10/2019); Saint-Papoul (25/11/2019); Souilhanel (22/10/2019); Soupex (25/11/2019); Verdun-en-Lauragais (29/10/2019); Villemagne (24/10/2019); Villeneuve-la-Comptal (14/11/2019), approuvant, dans les conditions de majorité requises, le projet de périmètre, l'adhésion de leur communauté de communes au syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité EAU 11 et ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes de Piège Lauragais Malepère, à savoir : Belpèch (16/10/19); Brézilhac (5/11/2019); Cahuzac (27/09/19); Carlipa (3/10/2019); Cazalrenoux (16/10/2019); Cenne-Monestiès (23/10/2019); Fanjeaux (15/10/2019); Fenouillet-du-Razès (18/10/2019); Ferran (29/10/2019); Fonters-du-Razès (29/11/2019); Gaja-la-Selve (14/10/2019); Hounoux (3/10/2019); La Cassaigne (26/11/2019); Lafage (7/11/2019); Lasserre-de-Prouille (1/10/2019); Laurac (28/10/2019); Molandier (4/10/2019);

.../...

Montréal (15/10/2019); Orsans (21/10/2019); Pécharic-et-le-Py (125/10/2019); Pech-Luna (18/10/2019); Villeneuve-les-Montréal (01/10/2019); Pexiora (17/10/2019); Plaigne (22/10/2019); Plavilla (19/10/2019); Ribouisse (22/11/2019); Saint-Amans (22/10/2019); Saint-Gaudéric (14/11/2019); Saint-Sernin ( 3/10/2019); Villasavary (16/10/2019); Villautou (4/10/2019); Villepinte (14/10/2019); Villesisclé (30/09/2019); Villespy ( 22/10/2019), approuvant, dans les conditions de majorité requises, le projet de périmètre, l'adhésion de leur communauté de communes au syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité EAU 11 et ses statuts ;

Vu les statuts présentés ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 17 décembre 2019 ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois imparti aux communes membres des communautés de communes Piège Lauragais Malepère et Castelnaudary Lauragais Audois pour se prononcer sur l'adhésion de leur groupement au syndicat mixte fermé à la carte RéSeau 11, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par la loi sont remplies ;

Considérant que les statuts du syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire, du SIAEP des Trois Vallées et du SIAEP du Limouxin prévoient, conformément à l'article L.5212-32, que leurs membres n'ont pas à délibérer en cas d'adhésion à un syndicat mixte ;

Considérant que l'article L.5214-27 du CGCT ne prévoit pas de dispositions équivalentes à celles de l'article L.5212-32 susvisé en ce qui concerne les communautés d'agglomération ;

Considérant dans ces conditions que la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération s'avère suffisante pour décider de l'adhésion de cet établissement public de coopération intercommunale au syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité Eau 11 ;

Considérant la nécessité de consulter la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) sur tout projet de création d'un syndicat mixte, en application de l'article L.5211-45 du CGCT ;

Considérant que les communes de Moulin-Neuf et de Roumengoux, situées dans le département de l'Ariège, adhèrent au SIAEP des Trois Vallées qui sera dissous à la date du présent arrêté, deviennent de ce fait, membres du syndicat mixte à la carte "RéSeau 11" et qu'ainsi, en application de l'article R.5211-36 du CGCT, il y a lieu de réunir en formation interdépartementale les CDCI de l'Aude et de l'Ariège ;

Considérant l'absence de quorum lors de la séance du 9 décembre 2019 de la formation plénière interdépartementale des CDCI des départements de l'Aude et de l'Ariège régulièrement convoquée en application de l'article L.5211-45 susvisé ;

Considérant l'avis favorable rendu à l'unanimité, lors de la séance de la formation plénière interdépartementale des CDCI de l'Aude et de l'Ariège, régulièrement convoquée sans condition de quorum et réunie le 20 décembre 2019 à la préfecture de l'Aude, pour délibérer sur le projet de création du syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité Eau 11 ;

.../...

Considérant que la commune de Pomas est retirée du syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire du fait de son adhésion à la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo, à qui elle a transféré la compétence eau ;

Considérant que la communauté d'agglomération susvisée aurait été substituée à la commune de Pomas au sein de ce syndicat à compter du 1er janvier 2020 dans le cadre du mécanisme de la représentation-substitution ;

Considérant toutefois qu'à partir du 1er janvier 2020, le syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire est dissous de plein droit du fait de la création du syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité EAU 11 et que par conséquent la commune de Pomas sera représentée par la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo au sein de ce nouveau syndicat ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Ariège ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 :

Est autorisée la création d'un syndicat mixte fermé à la carte au sens des dispositions des articles L.5711-1 et suivants et L.5212-7 du CGCT qui prend la dénomination de "Réseau Solidarité Eau 11" dit « Réseau11 », à compter du 1er janvier 2020.

Ce syndicat est constitué entre :

- **la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo pour partie de son territoire**, soient les 62 communes suivantes : Alairac, Alzonne, Aragon, Arquette-en-Val, Arzens, Azille, Barbaira, Berriac, Blomac, Capendu, Carcassonne, Caunes-Minervois, Caunettes-en-Val, Caux-et-Sauzens, Cavanac, Cazilhac, Citou, Comigne, Couffoulens, Douzens, Fajac-en-Val, Floure, Fontiès-d'Aude, La Redorte, Labastide-en-Val, Lavalette, Lespinassière, Leuc, Mas-des-Cours, Mayronnes, Montclar, Montirat, Montolieu, Monze, Moussoulens, Palaja, Pennautier, Pépieux, Peyriac-Minervois, Pezens, Pomas, Preixan, Puichéric, Raissac-sur-Lampy, Rieux-en-Val, Rieux-Minervois, Rouffiac-d'Aude, Roullens, Sainte-Eulalie, Saint-Martin-le-Vieil, Serviès-en-Val, Taurize, Trausse, Val-de-Dagne, Ventenac-Cabardès, Verzeille, Villar-en-Val, Villefloure, Villegailhenc, Villemoustaussou, Villesèquelande et Villetritouls.

- la communauté de communes Piège Lauragais Malepère ;
  - la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;
  - le syndicat Sud-Oriental des eaux de la Montagne Noire ;
  - le SIAEP des Trois Vallées ;
  - le SIAEP du Limouxin ;
  - la Fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude,
- pour l'ensemble de leur territoire.**

### ARTICLE 2 :

En application des articles L.5711-4 et L.5212-33 du CGCT, la création du syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité Eau 11 au 1er janvier 2020 emportera à la même date la dissolution de plein droit des syndicats suivants :

- la Fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude ;
- le syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire ;
- le SIAEP des Trois Vallées ;
- le SIAEP du Limouxin,

dont l'ensemble des compétences est transféré au syndicat mixte fermé à la carte créé par la présente décision.

.../...



### ARTICLE 3 :

En application de l'article L.5212-33 du CGCT, les communes membres des syndicats dissous deviennent de plein droit membres du nouveau syndicat auquel les syndicats de communes dissous susvisés ont transféré l'intégralité de leurs compétences.

#### Les communes concernées sont :

- Au titre du syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire :
  - Sur le territoire de la CC de la Montagne noire : Brousses-et-Villaret, Fontiers-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Saint-Denis, Saissac, Lacombe ;
  - Sur le territoire de la CC du Limouxin : Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Gramazie, La Courtète, Malviès, Mazerolles-du-Razès, Saint-Martin-de-Villéréglan, Villarzel-du-Razès, Villebazy, Lauraguel, Saint-Hilaire, Ladern-sur-Lauquet.
  
- Au titre du SIAEP des Trois Vallées :
  - Sur le territoire de la CC du Limouxin : Alaigne, Bellegarde-du-Razès, Donzac, Escueillens-et-Saint-Just-de-Belengard, La Bezole, Lignairolles, Montgradail, Monthaut, Pomy, Routier, Signalens ;
  - Sur le territoire de la CC des Pyrénées audoises : Chalabre, Corbières, Courtauly, Montjardin, Peyrefitte-du-Razès, Saint-Benoît, Val-de-Lambronne,
  - Sur le territoire de la CC Pays de Mirepoix (Ariège) : Moulin-Neuf, Roumengoux.
  
- Au titre du SIAEP du Limouxin :

Sur le territoire de la CC du Limouxin : Ajac, Bourigeole, Castelreng, Gaja-et-Villedieu, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Magrie, Malras, Pauligne, Saint-Couat-du-Razès, Turreilles, Villelongue-d'Aude.

### ARTICLE 4 :

La composition du syndicat RésEau 11, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, est arrêtée comme suit :

#### - **Communauté d'agglomération Carcassonne-Aglo** pour les 62 communes suivantes :

Alairac, Alzonne, Aragon, Arquette-en-Val, Arzens, Azille, Barbaira, Berriac, Blomac, Capendu, Carcassonne, Caunes-Minervois, Caunettes-en-Val, Caux-et-Sauzens, Cavanac, Cazilhac, Citou, Comigne, Couffoulens, Douzens, Fajac-en-Val, Floure, Fontiès-d'Aude, La Redorte, Labastide-en-Val, Lavalette, Lespinassière, Leuc, Mas-des-Cours, Mayronnes, Montclar, Montirat, Montolieu, Monze, Moussoulens, Palaja, Pennautier, Pépieux, Peyriac-Minervois, Pezens, Pomas, Preixan, Puichéric, Raissac-sur-Lampy, Rieux-en-Val, Rieux-Minervois, Rouffiac-d'Aude, Roullens, Sainte-Eulalie, Saint-Martin-le-Vieil, Serviès-en-Val, Taurize, Trausse, Val-de-Dagne, Ventenac-Cabardès, Verzeille, Villar-en-Val, Villefloure, Villegailhenc, Villemoustaussou, Villesèquelande et Villetritouls.

#### - **Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois** ;

#### - **Communauté de communes Piège Lauragais Malepère** ;

#### - **Communes de :**

Pour le département de l'Aude : Brousses-et-Villaret, Fontiers-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Saint-Denis, Saissac, Lacombe, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Gramazie, La Courtète, Malviès, Mazerolles-du-Razès, Saint-Martin-de-Villéréglan, Villarzel-du-Razès, Villebazy, Lauraguel, Saint-Hilaire, Ladern-sur-Lauquet, Alaigne, Bellegarde-du-Razès, Donzac, Escueillens-et-Saint-Just-de-Belengard, La Bezole, Lignairolles, Montgradail, Monthaut, Pomy, Routier, Signalens, Chalabre, Corbières, Courtauly, Montjardin, Peyrefitte-du-Razès, Saint-Benoît, Val-de-Lambronne, Ajac,

.../...

Bourigeole, Castelreng, Gaja-et-Villedieu, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Magrie, Malras, Pauligne, Saint-Couat-du-Razès, Tourreilles, Villelongue-d'Aude ;

Pour le département de l'Ariège : Moulin-Neuf et Roumengoux.

#### **ARTICLE 5 :**

Le syndicat mixte est substitué aux syndicats dissous ci-dessus visés à l'article 2 dans les conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte au 3ème à dernier alinéa de l'article L.5711-4.

Ainsi, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats dissous sont transférés au syndicat mixte fermé à la carte RéSeau Solidarité Eau 11.

Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences aux syndicats dissous dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. Les co-contractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte fermé à la carte RéSeau Solidarité Eau 11.

L'ensemble des personnels des structures dissoutes est réputé relever du nouveau syndicat mixte à la carte RéSeau Solidarité Eau 11 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

#### **ARTICLE 6 :**

Le siège du syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité Eau 11 est situé à l'Hôtel du Département de l'Aude – Allée Raymond Courrière – 11855 CARCASSONNE cedex 9.

#### **ARTICLE 7 :**

Le syndicat mixte fermé à la carte « Réseau Solidarité Eau 11 » est créé pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 8 :**

Le syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11 est un syndicat mixte fermé au sens de l'article 5711-1 et suivants du CGCT et **à la carte au sens de l'article L.5212-16 du CGCT.**

**A titre obligatoire**, il exerce pour l'ensemble de ses adhérents la compétence relative à la protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable.

Au titre de cette compétence, le syndicat est chargé notamment de mener les missions suivantes :

- régularisation administrative des captages existants : mise en place et suivi des périmètres de protection des ressources existantes et à venir,
- protection des aires d'alimentation des captages : suivi des études, élaboration et animation des programmes d'actions,
- suivi qualité de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable : mise en place et suivi des réseaux qualité en eaux superficielles et souterraines hors contrôle sanitaire prévu par le code de la Santé publique (mesures prévues par les programmes d'actions des captages prioritaires ou faites à son initiative pour suivre l'efficacité des mesures de protection)
- suivi quantitatif de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable : mise en place et suivi des réseaux piézométriques,
- connaissance et recherche de nouvelles ressources,
- élaboration d'études stratégiques : schémas directeurs d'alimentation en eau potable, schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable, études globales.

.../...

A titre **optionnel**, il exerce les compétences suivantes définies par l'article L.2224-7 du CGCT : la production par captage ou pompage, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine (dans la mesure où il concourt aux missions citées ci avant) en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable. Le syndicat n'exerce pas la compétence relative à la distribution aux usagers.

#### ARTICLE 9 :

Le comité syndical est composé des représentants du collège des communes et des délégués désignés par les établissements publics de coopération intercommunale.

|                                   | Compétence obligatoire      | Nombre de délégués au comité syndical |            | Compétence optionnelle      | Nombre de délégués du comité admis à voter au titre de la compétence optionnelle |            |
|-----------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|------------|-----------------------------|--|------------|
|                                   | Nbre de communes concernées | Titulaires                            | Suppléants | Nbre de communes concernées | Titulaires   | Suppléants |
| CARCASSONNE-AGGLO                 | 62                          | 15                                    | 15         | 29                          | 6  | 6          |
| CC CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS | 43                          | 9                                     | 9          | 43                          | 9  | 9          |
| CC PIEGE LAURAGAIS MALEPERE       | 38                          | 7                                     | 7          | 38                          | 7  | 7          |
| Collège des communes              | 54                          | 9                                     | 9          | 54                          | 9  | 9          |
| TOTAL SYNDICAL                    | 197                         | 40                                    | 40         | 164                         | 31   | 31         |

#### ARTICLE 10 :

Le syndicat mixte dispose, compte-tenu de son objet, de deux budgets sous nomenclature comptable M49 équilibrés en recettes et en dépenses :

- Un budget principal destiné à l'exercice de la compétence obligatoire, la protection des points d'eau,
- Un budget annexe destiné à l'exercice de la compétence optionnelle hors l'exploitation des régies de l'eau,

Les recettes du syndicat peuvent inclure, conformément à l'article L.5212-19 du CGCT :

- la contribution des membres, provenant de leur budget d'eau potable ;
- les subventions des membres provenant de leur budget principal dans les conditions prévues par la réglementation ;
- les sommes perçues directement auprès des usagers en cas d'instauration d'une redevance syndicale ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Europe, de l'État, de la région, du département et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

#### ARTICLE 11 :

Le comptable du syndicat est le payeur départemental.

.../...

**ARTICLE 12 :**

Un exemplaire des statuts du syndicat mixte fermé à la carte Réseau 11 est annexé à la présente décision.

**ARTICLE 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Ariège ou de sa notification aux membres fondateurs et aux communes membres :

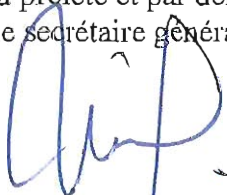
- soit par courrier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet [https :\\citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).

**ARTICLE 14 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération, les présidents des communautés de communes de Castelnaudary Lauragais Audois, Piège Lauragais Malepère (Aude), les présidents de la Fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude, du syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire, du SIAEP des Trois Vallées et du SIAEP du Limouxin et les communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Ariège.


Carcassonne, le **20 DEC. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Claude VO-DINH

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Stéphane DONNOT



## PRÉFECTURES DE L'ARIÈGE ET DE L'AUDE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE  
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE  
L'ARIÈGE  
PRÉVENTION ET GESTION DES ALERTES  
SANITAIRES  
Rédacteur : Alain Buge

Arrêté inter-préfectoral portant  
- déclaration d'utilité publique :  
  . des travaux de prélèvement des eaux de la  
  nappe alluviale de l'Hers, aux puits de Moulin-  
  Neuf,  
  . des périmètres de protection correspondants,  
- autorisation d'utiliser cette eau pour la  
consommation humaine, produite et distribuée  
par un réseau public,  
- autorisation de prélèvement,  
  au profit de la fédération des distributions  
  publiques d'eau potable de l'Aude (FDPEPA).  
  Communes de Moulin-Neuf, Lagarde,  
  Roumengoux et Tréziers (11).

La préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.181-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain, prélèvements permanents ou temporaires soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 avril 2019 portant enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du prélèvement des eaux des puits de Moulin-Neuf en vue de l'alimentation des collectivités humaines et de la mise en place des périmètres de protection, en vue de l'autorisation environnementale requise en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, et enquête parcellaire en vue de l'établissement des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection

Pétitionnaire : M. le président de la fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude.

Vu la délibération du conseil fédéral de la fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude du 12 décembre 2007 demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de captage de la nappe alluviale de l'Hers aux puits 1 et 2 de Moulin-Neuf ainsi que des périmètres de protection correspondants ;

Vu la délibération du conseil fédéral de la FDPEPA du 11 décembre 2018 validant le dossier de mise à l'enquête publique, élaboré par le bureau d'études Hydro.Géo.Consult et déposé le 6 février 2019 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 19 novembre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui a fait suite à l'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 4 au 28 juin 2019 inclus ;

Vu la décision de la DREAL Occitanie du 8 juin 2018 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas ;

Vu la définition de l'aire d'alimentation des puits de Moulin-Neuf datée de février 2018 suite à l'étude réalisée dans le cadre des captages prioritaires « conférence environnementale » sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau Adour Garonne ;

Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 7 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires du 12 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Occitanie du 27 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'une collectivité est soumise à autorisation du préfet ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection des puits de Moulin-Neuf contribue à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

## ARRÊTENT

### Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection des ressources

#### Article 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude (FDPEPA).

- les travaux de prélèvement des eaux pour la consommation humaine à partir des puits 1 et 2 de Moulin-Neuf situés sur la commune de Moulin-Neuf ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

La FDPEPA est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate et de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et aux périmètres de protection immédiate sont acquises par la FDPEPA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la FDPEPA.

#### Article 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La FDPEPA est autorisée à prélever les eaux souterraines au niveau des puits 1 et 2 de Moulin-Neuf en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### Article 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES PUIITS

Le prélèvement s'effectue aux puits situés aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes:

| Ressource                         | Commune<br>Parcelles<br>Lieux-dits     | X      | Y       | Z     | Code BSS                   | Code Sise-<br>Eaux |
|-----------------------------------|--|--------|---------|-------|----------------------------|--------------------|
| Puits de<br>Moulin-Neuf 1<br>Sud  | Moulin-<br>Neuf<br>ZD 14<br>La Redonde | 613346 | 6218740 | 318 m | BSS002LPQM<br>10586X0025/F | 009000475          |
| Puits de<br>Moulin-Neuf 2<br>Nord | Moulin-<br>Neuf<br>ZD 17<br>La Redonde | 613228 | 6218886 | 317 m | BSS002LPQK<br>10586X0023/F | 009000476          |

Les puits 1 et 2 de Moulin-Neuf sont des ouvrages en béton de diamètre intérieur de 3 et 2 mètres, d'une profondeur de 7,11 et 6,96 mètres, avec une margelle de 1,50 m de haut. Ils sont fermés par des capots métalliques verrouillés à bord recouvrant.

Chaque puits dispose d'un local technique dans lequel sont installés les équipements annexes (armoires électriques, dispositif anti-bélier, traitement).

#### Article 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le débit total de prélèvement autorisé est de 255 m<sup>3</sup>/h, réparti comme suit :

- puits 1 sud 90 m<sup>3</sup>/h,
- puits 2 nord 165 m<sup>3</sup>/h.

Les canalisations de refoulement et de mise en distribution, en sortie des deux réservoirs de Cazals des Faures sont pourvues de dispositifs de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement du réseau doit être en conformité avec les dispositions de la mesure C15 du SDAGE.

La FDPEPA veille que les rendements des réseaux gérés par les différents distributeurs d'eau respectent les dispositions du SDAGE ou du décret 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

#### Article 5 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES PUIITS

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

##### Article 5.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

I. Toutes mesures doivent être prises pour que la FDPEPA, les communes de Moulin-Neuf, Lagarde, Roumengoux, Trézières (11), l'agence régionale de santé Occitanie (ARS), les préfetures de l'Aude et de l'Ariège soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### Article 5.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les périmètres de protection immédiate, propriété de la FDPEPA, sont définis et réglementés comme suit :

##### □ Emprises :

Terrains correspondants aux parcelles section ZD n°14 et n°17pp, lieu-dit La Redonde, commune de Moulin-Neuf.

##### □ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien des périmètres et des captages.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

##### □ Prescriptions :

Les périmètres de protection immédiate sont ceinturés par des clôtures résistantes d'une hauteur de 1,80 m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau, et munie d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Les arbres et arbustes, dont la proximité pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou dans les ouvrages, ou détériorer les clôtures, sont éliminés.

Les broussailles, arbustes et arbres coupés sont évacués en dehors des périmètres. Leur éventuel stockage est réalisé en dehors des périmètres.

Les travaux d'entretien des périmètres sont réalisés régulièrement.

Des panneaux rappelant l'interdiction de pénétrer dans les périmètres et les peines encourues pour toute infraction sont plaqués sur les portails.

Lors des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

#### Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

#### Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

#### Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.



□ Conception des ouvrages de captage :

Les puits sont accessibles par un regard de visite fermé par un capot à bord recouvrant hermétique.

Les ouvrages de captage sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les portes ou capots des ouvrages sont verrouillés.

Des plaques d'identification sont apposées sur les ouvrages de captage. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrains correspondants à une extension des périmètres de protection immédiate suivant le tracé reporté sur les plans annexés au présent arrêté.

□ Emprise :

Terrain concernant les parcelles section ZD n°8 à n°13, n°15, n°16, n°17pp, n°18 à n°22 lieu-dit La Redonde, une partie du chemin rural de la Redonde, commune de Moulin-Neuf.

□ Interdictions :

Dans ce périmètre sont interdits :

- Tout stockage et épandage de produits toxiques de toute nature et d'eaux usées ;
- Les intrants autres que ceux autorisés en agriculture biologique ;
- La création de nouveaux chemins ;
- Toute construction non liée à la production d'eau potable ;
- Toute aire permanente de stabulation du bétail (abris, abreuvoir, aire de nourrissage, sel) ;
- Le stationnement permanent de véhicules ;
- Le camping et le bivouac ;
- Le creusement de puits à usage privé, de fosses et d'excavations (ouverture de carrière) ;
- La création de plan d'eau ;
- La création de réseau de drainage ou d'irrigation ;
- Les transformateurs électriques d'ancienne génération au PCB ou autre substance liquide diélectrique polluante ;
- Les coupes à blanc et les dessouchages en bordure de l'Hers.

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Les fossés des voies périphériques sont maintenus en état pour faciliter l'écoulement des eaux vers l'Hers.

La digue élevée dans la partie concave du méandre de l'Hers est entretenue.

La récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer la nappe alluviale.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation des bois, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et

stockage des produits hors des périmètres de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

#### Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans le périmètre de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de Moulin-Neuf, Lagarde, Roumengoux et au siège de la FDPEPA) sont mis en place à chaque accès au périmètre, notamment en bordure des chemins d'accès.

Une signalisation indique que les chemins existants sont accessibles uniquement aux ayants-droit et riverains.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### Article 6.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Un périmètre de protection éloignée entoure le périmètre de protection rapprochée et concerne les communes de Moulin-Neuf, Lagarde, Roumengoux et Tréziers (11).

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, toute activité est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

#### Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau

##### Article 7 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La FDPEPA est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des puits 1 et 2 de Moulin-Neuf dans les conditions fixées par le présent arrêté.

##### Article 7.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les ouvrages de traitement sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

| Nom de l'ouvrage           | Section et n° de parcelle | Lieu-dit   | Coordonnées Lambert 93   | Commune     |
|----------------------------|---------------------------|------------|--------------------------|-------------|
| Chloration du puits 1 Sud  | ZD 14                     | La Redonde | 613350<br>6218739<br>318 | Moulin-Neuf |
| Chloration du puits 2 Nord | ZD 17                     | La Redonde | 613231<br>6218888<br>317 | Moulin-Neuf |

Les terrains portant les installations de production d'eau potable sont la propriété de la FDPEPA.

##### Article 7.2 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- une désinfection rémanente à base de chlore dans les canalisations d'adduction des puits 1 et 2 de Moulin-Neuf, avec télésurveillance et report d'alerte vers l'exploitant en cas de dysfonctionnement.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, les filières de traitement pourraient être adaptées et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 7.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La FDPEPA est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des réservoirs de Cazals des Faures Bas et Haut dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 8.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les ouvrages de stockage sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

| Nom de l'ouvrage                 | Commune     | Lieu-dit  | Section et n° de parcelle | Volume             |
|----------------------------------|-------------|-----------|---------------------------|--------------------|
| Réservoir Cazals des Faures Bas  | Moulin-Neuf | Le Terrie | A 550 et A 551            | 560 m <sup>3</sup> |
| Réservoir Cazals des Faures Haut | Moulin-Neuf | Le Terrie | ZC 25                     | 13 m <sup>3</sup>  |

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété de la FDPEPA.

Article 8.2 : MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

A partir des deux puits de Moulin-Neuf, la FDPEPA alimente en eau potable, en totalité, partiellement ou en secours :

- les communes ariégeoises : Moulin-Neuf, Lagarde, Ste-Foi, Malegoude, Cazals-des-Bayles et Roumengoux,
- les commune audoises : Alzonne, Bram, Villasavary, Villesisclé, Montréal, Arzens, Caux-et-Sauzens, Alairac, Lavalette, Montclar, Roullens, Preixan, Rouffiac-d'Aude, Pomas, Saint-Hilaire, Bourigeole (secours), Castelreng (secours), Gaja-et-Villedieu, La-Digne -d'Amont, La-Digne-d'Aval, Loupia, Magrie, Malras, Pauligne, Saint-Couat-du-Razes (secours), Toureilles, Villelongue-d'Aude, Alaigne, Bellegarde-du-Razes, Corbières, Courtauly, Donazac, Escueillens-et-Saint-Just-de-Belengard, Gueytes-et-Labastide, La -Bezole, La-Courtete, Lignairolles, Peyrefitte-du-Razes, Pomy, Routier, Saint-Benoit, Seignalens, Belveze-du-Razes, Brezilhac, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Caudeval, Fanjeaux, Fenouillet-du-Razes, Ferran, Gramazie, Hounoux, La-Cassaigne, La-Force, Lasserre-de-Prouille, Laurac, Lauraguel, Malvies, Mazerolles-du-Razes, Montgradail, Monthaut, Orsans, Plavilla, Saint-Gauderic, Saint-Julien-de-Briola, Saint -Martin-de-Villeregran, Villarzel-du-Razes, Villeneuve-les-Montréal, Cépie, Ajac.

Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé.

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb présents dans les réseaux de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

#### ARTICLE 8.3 : PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

La FDPEPA procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

La FDPEPA veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

#### Article 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La FDPEPA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La FDPEPA est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et réponde aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La FDPEPA est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

#### Article 10 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

##### Article 10.1 : PRISE D'ÉCHANTILLON

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant chaque dispositif de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

##### Article 10.2 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

#### Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par la FDPEPA selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

### Chapitre 3 : Dispositions Diverses

#### Article 12 : APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 13: DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ ET DURÉE DE VALIDITÉ

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par la FDPEPA.

Article 14: NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège et de l'Aude.

Il est transmis aux mairies de Moulin-Neuf, Lagarde, Roumengoux et Trézières (11) pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 15: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 16: SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique

Article 17: MESURES EXÉCUTOIRES

MM. les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de l'Aude, MM. les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège et de l'Aude, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, MM. les maires de Moulin-Neuf, Lagarde, Roumengoux et Trézières (11) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 24 DEC. 2019

Fait à Foix, le 10 DEC. 2019

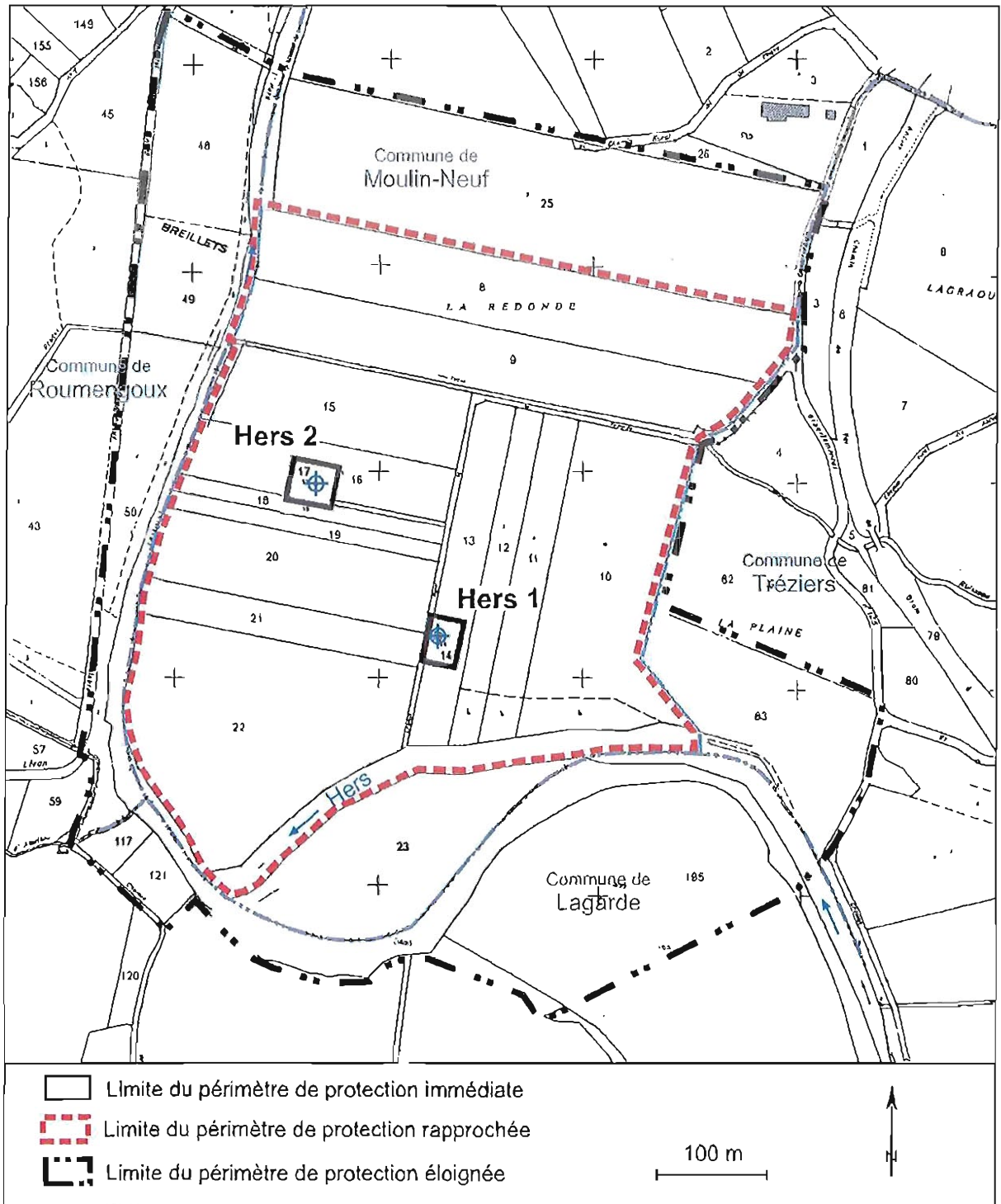
Pour la préfète  
et par délégation  
Le secrétaire général

  
Claude VO-DINH

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Stéphane DONNIOT

Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des puits de Moulin-Neuf  
Communes de Moulin-Neuf, Lagarde, Roumengoux et Tréziers (11)



Hydro Géo Consultants snc 2010

## Etat parcellaire

COMMUNE MOULIN-NEUF (ARIEGE)  
PUITS DE L'HERS 1 ET 2

Liste des propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection des captages  
(Source : cadastre.gouv.fr)

### Parcelle du périmètre de protection immédiate (PPI)

#### COMMUNE DE MOULIN-NEUF

| Section | Parcelle | Superficie totale |    |    | Superficie concernée |    |    |     | Propriétaire / Gestionnaire                                    | Adresse                                |
|---------|----------|-------------------|----|----|----------------------|----|----|-----|--|--|
|         |          | ha                | a  | ca | ha                   | a  | ca | %   |  |  |
| ZD      | 14       |                   | 11 | 21 |                      | 11 | 21 | 100 | Fédération des Distributions Publiques d'Eau Potable de l'Aude | 2 rue Rec de la Fount<br>11290 Alairac |
| ZD      | 17       |                   | 19 | 53 |                      | 14 | 09 | 72  |  |  |

### Parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR)

#### COMMUNE DE MOULIN-NEUF

| Section | Parcelle | Superficie totale |    |    | Superficie concernée |    |    |     | Propriétaire / Gestionnaire  | Adresse  |
|---------|----------|-------------------|----|----|----------------------|----|----|-----|--|--|
|         |          | ha                | a  | ca | ha                   | a  | ca | %   |  |  |
| ZD      | 8        | 3                 | 57 | 63 | 3                    | 57 | 63 | 100 | Jeanne Douat   | 15 rue de Belfort<br>11000 Carcassonne   |
| ZD      | 9        | 3                 | 03 | 10 | 3                    | 03 | 10 | 100 | Philippe Pons  | 4 Quai des Tourelles<br>09270 Mazeres  |
| ZD      | 22       | 4                 | 57 | 11 | 4                    | 57 | 11 | 100 |  |  |
| ZD      | 10       | 3                 | 50 | 70 | 3                    | 50 | 70 | 100 | Michele Boyer  | 2074 Che des Bruzes<br>81290 Labruguière   |
| ZD      | 11       | 1                 | 12 | 02 | 1                    | 12 | 02 | 100 | Ghislain et Sandrine Benedet   | La Leude<br>11230 Corbières  |
| ZD      | 18       |                   | 44 | 95 |                      | 44 | 95 | 100 |  |  |
| ZD      | 21       |                   | 97 | 59 |                      | 97 | 59 | 100 |  |  |
| ZD      | 12       |                   | 91 | 71 |                      | 91 | 71 | 100 | Nicole Maurel  | 9 Les Vilas 81540 Sorèze   |
| ZD      | 13       | 1                 | 22 | 01 | 1                    | 22 | 01 | 100 | <u>nu-proprétaire</u> : Lucette Rouby<br><u>usufruitier</u> : Octavie Lacaze | <u>Mme Rouby</u> : Ch. de la Tourrasse<br>31800 Saint-Gaudens<br><u>Mme Lacaze</u> : 351 Av. de St-Plancard<br>31800 Saint-Gaudens |
| ZD      | 14       |                   | 11 | 21 |                      | 11 | 21 | 100 | Fédération des Distributions Publiques d'Eau Potable de l'Aude               | 2 rue Rec de la Fount<br>11290 Alairac   |
| ZD      | 16       | 1                 | 30 | 92 | 1                    | 30 | 92 | 100 |  |  |
| ZD      | 17       |                   | 19 | 53 |                      | 19 | 53 | 100 |  |  |
| ZD      | 19       |                   | 46 | 29 |                      | 46 | 29 | 100 |  |  |
| ZD      | 15       | 1                 | 91 | 63 | 1                    | 91 | 63 | 100 | Raymonde Bernadac  | 3 Route de Treziers<br>09500 Moulin-Neuf   |
| ZD      | 20       | 1                 | 95 | 14 | 1                    | 95 | 14 | 100 | Michel et Christiane Benedet   | La Leude 11230 Corbières   |



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-161  
portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ,  
directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude**

La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code de la commande publique

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de la fonction publique ;

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1416 ; R1416 à R 1416-21 relatifs au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le code du patrimoine, et notamment son article L524-8 relatif à la redevance d'archéologie préventive ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;



VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative au droit des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique notamment son article 17 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive notamment son article 9, paragraphes I et III ;

VU la loi n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés, modifiant les conditions de fonctionnement des services archéologiques ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

VU la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des OPA ;

VU la loi n° 2010-788 du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « *opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement* » ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'État en application de l'article 109 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU Le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2005 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la convention en date du 23 février 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural à la DDTM 11 pour la période de programmation 2014-2020, et ses avenants n° 1 en date du 13 avril 2015 et n°2 en date du 1er octobre 2015 ;

VU la circulaire ministérielle du 18 février 1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TPB) ;

VU la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;

VU la circulaire IOCK0920444C, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales du 1er septembre 2009, relative au contrôle de légalité en matière d'urbanisme ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012 à la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4229 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au conseil général de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0008 du 4 janvier 2010 relatif à liste des agents composant la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-109 du 2 octobre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

## **SECTION 1 : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- tout acte administratif relevant des compétences dévolues à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 ;
- toute décision individuelle relative à la gestion des agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, prévue par l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, du ressort des ministères de la transition écologique et solidaire, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, de l'agriculture et de l'alimentation et de l'intérieur.

### **ARTICLE 2 :**

Sont exclus de la présente délégation les décisions et les actes ci-après réservés exclusivement à la préfète :

- Relevant des dispositions générales suivantes :
  - Les conventions liant l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
  - Les arrêtés préfectoraux de portée générale intéressant l'ensemble du territoire départemental,
  - La constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquêtes institués par des textes législatifs ou réglementaires, hors commissions et instances internes associant les représentants du personnel,
  - Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
  - Les circulaires aux maires et les réponses aux parlementaires,
  - Les courriers adressés aux membres du gouvernement, aux parlementaires, au président du Conseil départemental et au président du Conseil régional, aux préfets de département et aux préfets de région, de zone.
- Relevant des dispositions particulières suivantes :
  - Les actes, de compétence préfet ou autres délégataires, listés en annexe du présent arrêté.
- Relevant des dispositions juridiques suivantes :
  - Les saisines des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes, dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics,
  - Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

## **SECTION 2 : COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

### **ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, à l'effet de procéder, en qualité de Responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

| MINISTERE  | BOP   | N°    |
|--|---|-------|
| MINISTERE – MAA<br>Agriculture et de l'alimentation  | Compétitivité et durabilité, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture | 149   |
|  | Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation  | 206   |
|  | Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture  | 215   |
| MINISTERE – MTES<br>Transition écologique et solidaire   | Paysages, eau et biodiversité   | 113   |
|  | Prévention des risques  | 181   |
|  | Infrastructures et services de transport  | 203   |
|  | Affaires maritimes  | 205   |
|  | Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables  | 217   |
| MINISTERE – MCTRCT<br>Cohésion des territoires, relations avec les collectivités territoriales | Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat   | 135   |
| MINISTERE – MACP<br>Action et comptes publics  | Fonction publique   | 148   |
|  | Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat                                    | 723   |
| MINISTERE – MI<br>Intérieur  | Sécurité et éducation routières   | 207   |
|  | Administration territoriale de l'État   | 354   |
| PREMIER MINISTRE - SPM<br>DDI  | Moyens mutualisés des administrations déconcentrées   | 333   |
| Fonds nationaux  | Fonds de prévention des risques naturels majeurs  | FPRNM |
|  | Fonds national de garantie contre les calamités agricoles                                       | FNGCA |

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l'activité de son service, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale (gestion du patrimoine immobilier de l'Etat).

Pour les BOP 354, 333 action 2 et 723, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par la préfète.

Pour le BOP 723, pour tout engagement supérieur à 5 000 euros TTC, un visa préalable de la préfète sera demandé.

#### **ARTICLE 4 :**

Demeurent réservées à la signature de la préfète :

- Les décisions suivantes quel qu'en soit leur montant :
  - En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
  - Les ordres de réquisition du comptable public prévus à l'article 136 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 5 :**

Les affaires faisant l'objet de décisions entrant dans le cadre de la présente délégation de signature, mais qui présentent une importance significative pour la vie économique et sociale du département, sont soumises, par l'autorité délégataire, à l'appréciation et le cas échéant, à la décision personnelle de la préfète.

### **SECTION 3 : COMPÉTENCE D'EXÉCUTION DES BOP**

#### **ARTICLE 6 :**

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, la préfète dispose des pouvoirs de décision, relevant de l'État, relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental. À ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l'État après avis du comité de l'administration régionale (CAR).

### **SECTION 4 : COMPÉTENCE DE REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

#### **ARTICLE 7 :**

M. Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, est nommé représentant du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code de la commande publique.

#### **ARTICLE 8 :**

À cette fin, délégation de signature est donnée à M. Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et par le cahier des charges administratives générales.

Toutefois, devront être soumis au visa préalable de la préfète les actes d'engagement des marchés et les avenants d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros TTC.

## **SECTION 5 : COMPÉTENCE DE REPRÉSENTATION AUPRÈS DES JURIDICTIONS**

### **ARTICLE 9 :**

9-1 A l'exclusion des dispositions précisées dans l'article 2, les agents de la direction départementale des territoires et de la mer nommés ci-dessous :

Vincent CLIGNIEZ, directeur  
Malik AIT-AISSA  
Pascal BERTRAND  
Lucille CALLEJON  
Camille ANDREU  
Annie BAYLE

Sont autorisés :

- à représenter la préfète aux audiences devant les juridictions administratives, civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence du ministère de la transition écologique et solidaire, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et dans lesquelles la préfète est partie en qualité de représentant de l'État ;
- à établir et à communiquer, lors des audiences, à ces juridictions toutes pièces utiles à l'affaire en cours et à y présenter des observations écrites et orales :

9-2 A l'exclusion des dispositions précisées dans l'article 2, les agents de la direction départementale des territoires et de la mer, nommés ci-dessous :

Vincent CLIGNIEZ, directeur  
Malik AIT-AISSA  
Pascal BERTRAND  
Lucille CALLEJON

Sont autorisés :

- à procéder aux actes nécessaires à la mise en recouvrement des astreintes et amendes prononcées dans le cadre de l'exécution des jugements :

## **SECTION 6 : DISPOSITIONS COMMUNES**

### **ARTICLE 10 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer, les délégations de signature qui lui sont conférées par les articles 1 à 9 du présent arrêté, seront exercées par M. Malik AIT-AISSA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service urbanisme, environnement et développement des territoires

**ARTICLE 11 :**

M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par décision. La décision de subdélégation est communiquée à la préfecture et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :  
« Pour la préfète, et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 12 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-129 du 14 octobre 2019 est abrogé en date du 31 décembre 2019.

**ARTICLE 13**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 14 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

26 DEC. 2019

La Préfète,



Sophie BLIZEON



**ANNEXE 1 : ACTES DEMEURANT DE LA COMPÉTENCE DE LA PRÉFÈTE OU  
AUTRES DÉLÉGATAIRES LE CAS ÉCHÉANT**

| DOMAINES D'ACTIVITÉ  | RÉFÉRENCE   | DECISIONS RESERVES   | REFERENCE   |
|--|---|--|---|
| <p><b>I- URBANISME</b></p> <p>A) Règles générales d'aménagement et d'urbanisme</p> <p>1) <u>Prévisions et règles d'urbanisme</u></p> <p>- Associations locales d'usagers<br/>- Commission de conciliation<br/>- Projets d'intérêt général<br/>- SCOT -PLU</p> <p>- Servitudes<br/>- Cartes communales</p> <p>2) <u>Dispositions spéciales à certaines parties du territoire</u></p> <p>- Zones de montagne<br/>- Zones de bruit des aérodromes</p> | <p>Code de l'urbanisme</p> <p>Livre 1<sup>er</sup><br/>Titre 3<br/>Chap. 2 – sect. 2<br/>Chap. 2 – sect. 4<br/>Chap. 2 – sect. 3<br/>Chap. 2<br/>Titre V – Chap. 3</p> <p>Chap. 2<br/>Chap. 3</p> <p>Titre 2</p> <p>Chap. 2<br/>Titre I – Chap. 2</p> | <p>Contentieux administratif et contrôle de légalité (notamment les lettres d'observations valant recours gracieux, adressées aux auteurs des actes d'urbanisme soumis au contrôle de la préfète)</p> <p>Décision d'agrément<br/>Ensemble des actes<br/>Ensemble des actes<br/>Ensemble des actes<br/>Associations des services de l'Etat<br/>Avis sur projet arrêté<br/>Contrôle de légalité<br/>Modification ou révision à l'initiative de l'Etat<br/>DUP valant modification</p> <p>Mise à jour des PLU<br/>Approbation</p>   | <p>R132-6</p> <p>L153-11 à 18<br/>L153-16/17<br/>L153-23<br/>L153-54</p> <p>L152-7<br/>L163-7</p> <p>L122-19 à 25<br/>R112-8 et 9<br/>R112 à 17</p> |
| <p>B) Prémption et réserves foncières<br/>- Z.A.D.</p>   | <p>Livre II<br/>Chap. 2</p>   | <p>Décision de création</p>  | <p>L212-1</p>   |
| <p>C) Aménagement foncier</p> <p>1) <u>Opérations d'aménagement</u><br/>- ZAC</p> <p>2) <u>Organismes d'exécution</u><br/>- A.F.U.</p> <p>3) <u>Restauration immobilière et secteurs sauvegardés</u></p>   | <p>Livre III<br/>Titre 1<sup>er</sup></p> <p>Titre 2<br/>Chap. 2</p> <p>Titre 3</p>   | <p><b>Zones d'aménagement concerté à l'initiative de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics concessionnaires et les ZAC situées à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national</b><br/>Décision de création de la ZAC<br/><b>Zones d'aménagement concerté à l'initiative de l'Etat</b><br/>Signature des conventions déterminant la participation des propriétaires à l'aménagement<br/>Approbation du cahier des charges<br/><b>Réalisation des zones d'aménagement concerté créées à l'initiative de l'Etat</b><br/>Approbation du dossier de réalisation<br/>Approbation du programme des équipements publics<br/>Déclaration d'utilité publique-expropriation<br/><b>Suppression des ZAC créées à l'initiative de l'Etat</b><br/>Décision</p> <p>Ensemble des actes</p> <p>Ensemble des actes</p>  | <p>L311-1 à L311-8</p> <p>L311-1</p> <p>L311-5</p> <p>L311-6</p> <p>R322-3 à R322-40</p> <p>R313-1 à R313-38</p>                                    |
| <p>D) Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol</p> <p>Certificat d'urbanisme et Permis de construire, d'aménager, de démolir</p>   | <p>Livre 4</p> <p>Titre 1 et Titre 2</p>  | <p><b>Arrêté préfectoral autorisant la restauration, la reconstruction, l'extension d'anciens bâtiments d'estives</b></p> <p>-Décisions concernant les certificats d'urbanisme visés à l'article L 410-1 b), les permis pour :</p> <p>a) les constructions réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'états étrangers ou d'organisations internationales ;</p> <p>b) les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives,</p> <p>c) les installations nucléaires de base,</p> <p>d) les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés,</p> <p>e) en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16</p> | <p>L122-5 à 11<br/>L122-15</p> <p>L422-2 et R 410-11</p>  |

| DOMAINES D'ACTIVITÉ  | RÉFÉRENCE   | DECISIONS RESERVES   | REFERENCE   |
|--|---|--|---|
| Déclarations préalables  |   | <p>- Décisions concernant les déclarations préalables en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16.</p> <p><b>Les actes connexes aux décisions prises en application des articles L 422-2 et R 422-2 : prorogation ou transfert du permis ;</b></p> <p><b>Formalités spécifiques aux lotissements faisant suite à un permis d'aménager pris en application de l'article R 422-2 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté de vente par anticipation ;</li> <li>- Autorisation de différer les travaux de finition ;</li> <li>- Mise en forme de la garantie d'achèvement d'un lotissement ;</li> <li>- Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant</li> </ul> <p><b>Formalités spécifiques aux campings et autres terrains aménagés faisant suite à un permis d'aménager ou une déclaration préalable prise en application de l'article R 422-2 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation</li> <li>- Fermeture du terrain et évacuation des occupants</li> </ul> | <p>R422-2</p> <p>R424-21</p> <p>R442-13<br/>R442-13<br/>R442-15<br/>R442-16</p> <p>L443-2 ; R443-10<br/>R443-11</p> |
| E) Travaux en site classé ou en instance de classement   | Code de l'environnement<br>Code de l'urbanisme        | Autorisations spéciales de travaux   | L 341-7 – L 341-10<br>R 341-10<br>L 421-2 à 421-8<br>sauf L 421-3   |
| F) Conventions de mise à disposition des services de la DDTM pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols. | Livre IV<br>Chap. 2 – Titre 2                         | Signature de la convention   | L422-8  |
| <b>II - HABITAT</b>  |   |  |   |
| A) Dispositions générales  | Code de la construction et de l'habitation<br>Livre 1 | Contentieux administratif<br>Décisions et contrôles relatifs aux immeubles de grande hauteur et à ceux recevant du public  | Titre II  |
| B) Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat. Aide personnalisée au logement                                     | Livre 3   | Délégation de la programmation des aides de l'Etat en faveur de l'habitat  | L301-3  |
| C) Habitations à loyer modéré  | Livre 4   | Désignation de membres du Conseil d'administration de l'OPAC ou de l'OPDHLM<br>Décision déclarant démissionnaire un membre du Conseil d'administration de l'OPAC<br>Décision de suspension d'un membre du Conseil d'administration de l'OPDHLM   | R421-7 . R421-5<br>R421-1   |
| <b>III - EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES</b>  |   |  |   |
| 1) IOTA soumis à procédure d'autorisation  | Code de l'environnement<br>Livre I, titre VII         | - AP d'enquête publique, d'autorisation (y compris AP complémentaire) et de sanctions administratives  |   |
| 2) Zonage réglementaire sujet à procédure départementale   | Livre II, titre I                                     | - AP relatifs à des zonages  |   |
| 3) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)  |   | - AP relatifs aux périmètres à la Commission locale de l'eau et à l'approbation du SAGE  |   |
| 4) Pêche   |   | - Agrément du président et du trésorier de la Fédération de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique.   |   |
| 5) Energie hydroélectrique (microcentrales soumises à procédure d'autorisation)  | Code de l'énergie (livre V)                           | - AP d'enquête publique, d'autorisation (y compris AP complémentaire) et de sanctions administratives.   |   |
| 6) Démoustication  | Loi 64-1246   | - AP relatifs à la démoustication  |   |
| 7) Régime des zones d'érosion, humides et de protection des aires d'alimentation des captages  | Code rural et de la pêche maritime                    | - AP de délimitation des zones d'établissement des plans d'actions   | R114-1 à 10   |

| DOMAINES D'ACTIVITE  | REFERENCE   | DECISIONS RESERVEES   | REFERENCE  |
|--|---|---|--|
| <b><u>IV - POLICE DE LA NAVIGATION</u></b><br>Navigation sur les plans d'eau et cours d'eau du département   | Décrets n°2013-251 et n°2013-253 du 25 mars 2013                                      | AP portant règlement particulier de police de la navigation   | Circulaire interministérielle du 01/08/2013  |
| <b><u>V - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE</u></b><br><br>a) Gestion et conservation du domaine public routier national<br><br>b) Procédure d'expropriation<br><br>c) Procédure occupation temporaire<br><br>d) Exploitation de la route | <br><br><br>Code de l'expropriation<br><br><br>Loi 29/12/1982<br><br>Code de la route | <br><br>Néant<br><br>Les arrêtés relatifs :<br>- ouverture d'enquêtes<br>- DUP<br>- cessibilité<br>- documents juge d'expropriation<br><br>Néant<br><br>Arrêtés permanents réglementant la circulation sur le réseau routes nationales (hors agglomération).<br>Toute mesure réglementaire prise à l'occasion d'événements particuliers (épreuves sportives, transhumances, prorogation équipements spéciaux)<br><br>Autorisations de transports exceptionnels déléguées au DDTM des Pyrénées-Orientales<br><br>Dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire relatives à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises déléguées au DDTM des Pyrénées-Orientales | <br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br>Art5. II<br>Arrêté du 2 mars 2015  |
| <b><u>VI - AGRICULTURE ET ASSOCIATIONS FONCIERES</u></b>   |   | - Arrêté de constitution ou de dissolution des associations foncières   |  |
| <b><u>VII - FORET</u></b>  | Code forestier  | - Acte de résiliation d'un contrat du fonds forestier national entraînant une réduction de créance supérieure à 150 000 €<br><br>- Délégation est consentie à M. Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental des territoires et de la mer en ce qui concerne les décisions d'autorisation de défrichement. Cette délégation n'est pas susceptible de subdélégation.<br><br>-Approbation du Plan départemental de protection des forêts contre l'Incendie<br><br>- Approbation de la réglementation de l'emploi du feu<br><br>- Approbation de la réglementation relative aux obligations légales de débroussaillage  | L156-2 et L156-3<br>R. 156-1 à R156-5<br><br>R. 341-3 à R. 341-10<br><br>L133-2<br>R133-1 à R133-11<br><br>L131-6 à L131-9<br>R131-2 à R 131-12<br>L. 131-10 à 131-16  |
| <b><u>VIII - CHASSE</u></b>  | Code de l'environnement   | -Approbation du schéma départemental de gestion cynégétique<br><br>-Ouverture et clôture de la chasse<br><br>-Fixation du plan de chasse dans le département<br><br>-Fixation de PMA (prélèvements maximum autorisé)<br><br>-Classement des espèces nuisibles<br><br>-Nomination des lieutenants de louveterie  | L420-1, L425-1 à L425-15 ; R425-1 à R425-13, R425-18 à R425-30<br>L424-2 et L424-4 ; R424-1 à R424-9<br><br>L425-6 à L425-13<br>R425-1 à R 425-13<br><br>L425-2 et 425-14<br>R425-18 à R425-20<br><br>R427-6 à R. 427-25<br>L427-1 à L427-3 et R427-1 à R427-3 |

| DOMAINES D'ACTIVITE  | REFERENCE  | DECISIONS RESERVEES  | REFERENCE  |
|--|--|--|--|
| <b><u>IX - BIODIVERSITE</u></b>  | Code de l'environnement  | - Approbation des documents d'objectifs des sites Natura 2000<br>- Constitution des comités de pilotage Natura 2000  | L414-1 à L414-7<br>R414-8 à R414-11                      |
| <b><u>X - RISQUES</u></b>  |  | - Arrêtés de prescription, d'ouverture d'enquête publique, d'application par anticipation et d'approbation des procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (élaboration, modification, révision)<br>- Arrêtés attributifs de subventions au titre de la prévention des risques naturels prévisibles.   |  |
| <b><u>XI-GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE</u></b> | Décret 2004-309 du 29 mars 2004<br><br>CGPPP décret 66-413 du 17 juin 1966<br><br>CGPPP<br><br>CGPPP | Délimitation des rivages de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et des rivières<br><br>Désignation des terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'Etat<br><br>Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'Etat devenus inutiles au service.<br><br>Désignation des terrains réservés en arrière du DPM | L2111-4<br>L. 2111-4, §2)<br><br>L 3211-1<br><br>L2111-4 |